27e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 16 20 AVRIL 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE *; de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

UN MONUMENT DE L'INDUSTRIE MODERNE : LE TRANSSIBÉRIEN

I. Idée première et projets primitifs ; intervention d'Alexandre III ; le Transsibérien est décidé. — II. Premières difficultés : topographie et main-d'œuvre. Le Transsibérien occidental : la steppe ; le Transsibérien central : la taïga ; le passage du lac Baïkal. — III. Du lac Baïkal à la Mandchourie. — IV. Les résultats ; la colonisation ; le trafic.

L'intérêt considérable qui s'attache à l'immense voie ferrée récemment construite à travers la Sibérie tient à l'influence puissante qu'elle aura nécessairement sur les destinées d'une vaste partie de l'ancien monde, et que les événements actuels d'Extrême-Orient mettent en pleine lumière. Son importance capitale au point de vue militaire, sa valeur exceptionnelle pour la colonisation de la Sibérie, pour l'exploitation de ses immenses forêts aussi bien que des régions minières qui sont découvertes tous les jours, enfin la facilité et la rapidité avec lesquelles le Transsibérien permet les échanges commerciaux entre l'Europe et l'Extrême-Orient font de ces quelque 10.000 kilomètres de voie ferrée l'une des conquêtes les plus précieuses de la politique russe à notre époque.

I. — La première idée de construire un chemin de fer en Sibérie remonte à une date plus ancienne qu'on pourrait le croire. Il n'y avait pas encore trente ans que l'on avait vu en France la première locomotive sur rails, établie, par Marc Séguin, entre Lyon et Saint-Etienne, et que l'on avait entrepris la construction des premières lignes un peu importantes, celle de Beaucaire à Alais, en 1833, et, l'année suivante, celle de Paris à Saint-Germain, et il y avait à peine 15 ans depuis la loi du 11 juin 1842 qui organisait les premiers réseaux français, que déjà du fond des provinces de l'Amour qu'il venait de conquérir, le comte Mouraviov-Amourski concevait le projet grandiose, mais alors regardé comme chimérique, de relier par une voie ferrée à la mer du Japon les provinces de l'Extrême Sibérie. Cependant ce n'était point là un rêve d'utopiste d'autant plus facilement caressé en imagination que l'on s'inquiète moins des conditions et des difficultés imposées par la réalité. Dès 1857 en effet, il charge le capitaine Romanov d'étudier la région, d'établir le projet d'une route d'abord, qui serait ensuite transformée en voie ferrée, et de rechercher les bases d'entente entre une compagnie qui se chargerait de l'exécution et le gouvernement russe. Dans la même année 1857, un ingénieur anglais, puis un ingénieur américain, chacun pour son propre compte, et l'année suivante trois anglais encore présentèrent des projets de chemins de fer sur divers parcours de la Sibérie. Le désir de faire fortune remplaçait la plupart du temps chez ces aventuriers la connaissance du pays et même quelquefois les plus simples notions techniques. On trouve parmi eux un ingénieur en faillite, un banquier de réputation plutôt douteuse, et même un avocat. Les renseignements recueillis sur leurs antécédents auraient pu suffire à les faire écarter, même si des considérations politiques n'avaient pas retenu le gouvernement russe. Le ministre des affaires étrangères, en effet, redoutait l'influence chinoise et déclarait que « la création d'un tel chemin de fer mettrait les intérêts intimes de la Sibérie orientale sous la dépendance, non pas de la métropole, mais des étrangers. »

Une telle fin de non-recevoir ne découragea nullement les esprits entreprenants. Loin de là : les projets se succèdent, les villes intéressées nomment des commissions du chemin de fer dans l'espérance que la ligne désirée traversera leurs murs, les *zemstvos* [1] font des études sur place et des rapports détaillés, les journaux discutent la question, les sociétés savantes la mettent à l'ordre du jour, les négociants sibériens font présenter des adresses à l'Empereur, les marchands

[1] Les *zemstvos* (du mot *zemlia* qui signifie province) sont des assemblées provinciales qui siègent dans certains gouvernements russes.

envoient des députations, chaque localité importante veut figurer sur le tracé. Jusqu'en 1882 ce sont des luttes d'intérêts locaux.

Mais le débat méritait d'être plus largement compris et c'est à M. Possiett, ministre des voies de communication, que revient l'honneur d'avoir indiqué, à cette date, toute la portée de la question. Il vit nettement qu'il ne s'agissait point de favoriser une ville isolée, quelle qu'elle fût, ni de développer une branche quelconque du commerce sibérien ; il y allait de la civilisation elle-même.

C'était voir fort justement. Les indigènes en effet, Ostiaks, Iakoutes, Toungouses, etc., sont encore fort près de la sauvagerie. Ils n'ont, pour la plupart, en fait de religion que la plus grossière idolâtrie, et adorent d'informes images vêtues d'oripeaux rouges. Même s'ils se disent chrétiens, comme les Samoyèdes, ils gardent toute leur confiance dans les idoles et les fétiches, et restent soumis à leurs *chamans* qui sont moins des prêtres que des magiciens et des sorciers. Ils ne connaissent d'autre industrie que la pêche et la chasse, l'élevage du bétail et le trafic des fourrures. D'autre part, les Européens qui venaient s'établir près d'eux n'étaient pas, jusqu'à ces dernières années, pour relever leur niveau moral ou améliorer leur situation sociale, puisque à côté des Polonais et des condamnés politiques il fallait compter un nombre considérable de voleurs et de criminels condamnés à la déportation.

Aux vues élevées du ministre s'ajoutaient les considérations stratégiques et politiques, que faisaient surtout valoir les gouverneurs de la Sibérie. L'influence chinoise que l'on redoutait se faisait de plus en plus sentir. En grand nombre, les Chinois venaient s'établir dans les provinces de l'Amour, depuis le Baïkal jusqu'à la mer d'Okhostk. Pour le gouvernement russe, il devenait de plus en plus indispensable de transporter dans ces régions lointaines assez de troupes pour parer à toute éventualité. Un chemin de fer était le seul moyen pratique d'y pourvoir.

Malgré tout, l'intervention de l'empereur Alexandre III lui-même fut nécessaire pour hâter la résolution décisive. Il écrivait, en 1886, en marge du rapport du gouverneur d'Irkoustk ces quelques mots qui montrent avec quelle impatience il attendait la réalisation du désir de tant de monde : « Combien en ai-je lu, de ces rapports de gouverneurs généraux en Sibérie ! Et pourtant je dois avouer avec tristesse et confusion que, jusqu'ici, le gouvernement n'a presque rien fait pour répondre aux besoins de cette contrée si riche, mais si abandonnée. Il est temps, il est grand temps ! »

En fait, ce qui retenait le gouvernement, c'était la crainte des dépenses formidables auxquelles on s'engageait, sans être bien sûr que le chiffre prévu ne serait pas considérablement dépassé. Aussi un des premiers soins de la commission chargée de la question fut, après avoir déclaré, le 18 juin 1887, la nécessité absolue de construire un chemin de fer à travers la Sibérie, de prendre un ensemble de mesures en assurant le bon marché : plate-forme plus étroite, quantité de ballast moindre, poids du rail allégé de près de moitié, remplacement, toutes les fois qu'il y aurait avantage, des ponts en pierre par des ponts en bois et, sur les larges fleuves, par des bacs à vapeur. Il devait y avoir, en temps de paix, trois paires de trains faisant 21 kilomètres à l'heure, et jusqu'à sept paires en temps de guerre. L'empereur approuva.

On pouvait dès lors entreprendre la préparation immédiate et les travaux d'étude[1].

II. — Entreprise gigantesque, qui allait mettre aux prises avec d'innombrables et presque insurmontables obstacles ! Le pays n'était pas suffisamment connu et il fallait un personnel considérable pour exécuter, sur tout le parcours de la ligne, des levers topographiques sérieusement étudiés, mesure indispensable et qui pouvait entraîner à des dépenses considérables. Relever toutes les altitudes dans une région inconnue, découvrir, dans des lacis montagneux fort compliqués, les cols les moins élevés, les pentes les plus accessibles, les points qui demandaient à être reliés par des ponts, tout était à faire. La meilleure solution était de s'adresser au service topographique de l'armée ; on s'y arrêta. Toute la région qui environne le lac Baïkal et celle qui s'étend de l'autre côté du lac furent ainsi étudiées.

Mais dans ces pays si pauvres en habitants, où trouver des ouvriers en nombre suffisant ? Les travailleurs libres et indépendants, en bien petit nombre déjà, consentiraient-ils même à laisser en souffrance leurs affaires pour donner leur temps à la grande ligne ? On émit l'idée fort inté-

[1] Le prince héritier fut chargé par Alexandre III de prendre part en personne à l'inauguration des travaux. Voici le rescrit adressé le 29 mars 1891 au Prince héritier, — l'Empereur actuel, — qui à ce moment terminait un voyage à travers le Japon :

« Altesse impériale,

« J'ai donné l'ordre de procéder à la construction à travers toute la Sibérie, d'une voie ferrée ininterrompue destinée à unir les contrées sibériennes, si riches de dons naturels, au réseau central de l'Empire : je vous charge de publier sur ce point ma décision, lorsque, après avoir visité l'Extrême-Orient étranger, vous mettrez de nouveau le pied sur le sol russe. En outre, je vous charge de procéder à Vladivostock à l'inauguration des travaux de la section oussourienne du grand Transsibérien, qui doit être construite aux frais de l'Etat et directement par les soins du Gouvernement.

« Puisse la part significative que vous allez prendre aux débuts de cette œuvre vraiment nationale que j'ai entreprise, servir de preuve nouvelle du désir sincère que j'éprouve de faciliter les rapports de la Sibérie avec les autres parties de l'Empire ; puisse-t-elle montrer aussi à ce pays que j'aime, le soin très vif que je prends de son développement pacifique.

« En implorant la bénédiction du Seigneur sur le long voyage que vous allez entreprendre en Russie, je reste votre père qui vous aime.

« ALEXANDRE. »

Cf. A.-N. de KOULOMZINE, *Le Transsibérien*, traduit du russe par Jules Legras ; Paris, Hachette, 1904 ; p. 39.

ressante d'employer aux travaux les forçats et les détenus, et elle fut aussitôt adoptée. Les relégués et les simples transportés reçurent aussi le droit de s'embaucher au même titre que les ouvriers libres. Forçats et détenus pouvaient de la sorte obtenir remise d'un tiers de leur peine, et les autres jusqu'à moitié. Ils devaient travailler sous la surveillance de postes de police locaux organisés dans ce but. On voyait à cette mesure de nombreux avantages : elle favoriserait les intérêts de l'entreprise, pour laquelle étaient très insuffisants en nombre les ouvriers locaux; elle permettrait d'utiliser d'une façon plus productive le travail des forçats; elle leur fournissait l'occasion de réaliser des gains personnels[1]; elle développerait en eux le goût du travail et par suite relèverait leur moralité; enfin c'était un sûr moyen d'avoir toujours sur les chantiers un contingent déterminé d'ouvriers. En réalité les résultats furent excellents. Il eût été absolument impossible, par toute autre méthode, de pousser les travaux avec autant de rapidité; les forçats d'autre part se conduisirent fort bien, les évasions furent très rares ; ils ne commirent pas un seul crime.

Pour la construction, la ligne nouvelle fut partagée en trois tronçons : le premier, Transsibérien proprement dit, comprenant toute la partie située à l'ouest du lac Baïkal ; le second, le Circa-baïkalien, formé par la ligne de circuit autour du Baïkal; le troisième, le Transbaïkalien, s'étendant du Baïkal à la mer. Le premier fut exécuté d'abord, puis le troisième; on termina par le second, qui était le plus court, mais aussi le plus difficile.

Le premier coup de pioche fut donné le 19 juillet 1892. En 1900 la ligne est achevée, si l'on en excepte la partie circa-baïkalienne ; moins de dix années ont donc suffi. Le travail a été de 684 kilomètres par an, c'est-à-dire de 220 kilomètres de plus, chaque année, que pour le Transcanadien, qui était jusqu'alors la ligne du monde entier la plus rapidement construite.

Et pourtant dès le commencement des travaux on s'était aperçu qu'aux premières difficultés prévues venaient chaque jour s'en ajouter d'imprévues. L'eau manquait[2] et l'on devait forer des puits artésiens; le bois faisait défaut dans la vaste steppe, immense plaine d'herbes hautes semée de marécages et de lacs salés, offrant seulement, de distance en distance, quelques bouquets de pauvres petits bouleaux, bons seulement à faire du feu ou à fabriquer des balais et des claies pour les paysans. Il fallut parfois, de Kourgan à l'Irtych par exemple, transporter le bois de très loin, des environs de Tobolsk. Et deux moyens s'offraient seulement, tous deux très longs : les charrier par terre, les faire flotter.

Après les bois, les pierres et les briques firent défaut; il fallut construire un certain nombre de ponts provisoires en bois[1], en attendant qu'on pût les transformer en ponts métalliques. Le sable pour ballast était fort difficile à trouver; on dut parfois, par des charrois extrêmement coûteux, l'aller chercher à de grandes distances, jusqu'à 40 kilomètres en certaines régions.

Enfin les entrepreneurs étaient aussi difficiles à trouver que les matériaux. Personne sur place n'offrait des garanties suffisantes, ou bien encore personne n'osait engager des fonds dans une entreprise qui paraissait hasardeuse[2].

La plupart des travaux furent par suite exécutés en régie. C'est là une des raisons, avec l'expérience des ingénieurs qui dirigeaient les travaux, pour lesquelles malgré tant d'obstacles on put réaliser sur les évaluations primitives des économies fort remarquables, au moins pour la plus grande partie du parcours.

Après la steppe, on entrait dans la *taïga*, la région des forêts que parcourt le Transsibérien central, de l'Obi à Irkoustk, près du lac Baïkal. Vastes étendues de forêts vierges, rarement interrompues par une clairière provenant d'un incendie, ou par un fleuve sur les rives duquel s'étendent quelques labours; composées de conifères auxquels leurs racines enfoncées dans un sol toujours gelé ne fournissent qu'une maigre sève insuffisante; brûlées l'été par une chaleur subite, puis, l'hiver, brusquement assaillies par des froids terribles; sauvages et sombres, ensevelies dans la profonde tristesse de leurs pins et de leurs sapins, sans oiseaux, sans insectes même, peuplées seulement de blanches fourrures de renards et d'hermines, de lièvres roux, d'écureuils bruns et d'ours gris, telles sont les régions où la nouvelle voie devait se frayer le passage.

Dans les plaines de la steppe, les travaux d'art et les terrassements étaient peu nombreux; ici ils atteignirent une proportion énorme. Et d'abord,

[1] Ils touchèrent en effet une partie de leur salaire, l'autre partie servant à l'administration pénitentiaire pour payer leur logement, leur habillement et leur nourriture.

[2] Les régions abondantes en lacs ne furent pas toujours celles où l'on se procurait de l'eau avec le moins de difficulté. Leurs eaux, en effet, étaient souvent salées, amères, ou séléniteuses, et l'on dut autant qu'ailleurs y procéder à des forages. Encore arriva-t-il plus d'une fois que l'eau du puits artésien beaucoup trop calcaire dut être purifiée à grands frais.

[1] Un travail provisoire également coûteux fut la construction du raccordement d'Irkoustk au lac Baïkal. Dès longtemps on songeait à tourner le lac Baïkal. Mais le terrain nécessitait tant de travaux et de si difficiles que l'on dut remettre la construction de la ligne transbaïkalienne à la fin. En attendant, on construisit 68 kilomètres de chemin de fer depuis Irkoustk jusqu'au bord du lac, au port et à l'embarcadère. Ils furent livrés à l'exploitation le 13 juillet 1900.

[2] Deux entrepreneurs s'étaient engagés à exécuter des travaux pour la station d'Irkoustk. Ils contruisirent une scierie, préparèrent leurs matériaux, y firent des avances de fonds considérables. Mais l'emplacement de la station n'était pas fixé encore, et ils ne pouvaient entreprendre les constructions avant le choix définitif. Puis il y eut modification d'emplacement. D'où pertes énormes pour eux.

On avait trouvé ces deux entrepreneurs à grand'peine dans un centre comme Irkoustk ; on n'en put trouver ailleurs : l'exemple n'était pas de nature à encourager.

avant d'entreprendre quoi que ce fût, il fallut créer des routes : la taïga est impénétrable ; seuls quelques rares sentiers de chasseurs s'enfoncent dans la forêt touffue, à travers les hautes herbes et les marécages. Ces routes, on les construisit avec des troncs d'arbres que l'on allongeait côte à côte. Puis on dut assurer au sol une plus grande stabilité, c'est-à-dire supprimer le marécage sur une longueur immense, en creusant des canaux d'écoulement. On travaillait en pleine forêt et cependant on eut de la difficulté à se procurer des bois ; les essences qui peuplent la taïga sont impropres à des travaux de construction. Il fallut donc faire venir de fort loin, parfois de 4 à 500 kilomètres, les bois que cédait gratuitement le ministère de l'agriculture. Quant aux matériaux ouvrés, les plus vulgaires même, les clous et les ferrements, durent être commandés à des usines de la Russie d'Europe. Plus difficultueuse encore la main-d'œuvre. Ni terrassiers, ni forgerons, ni charpentiers, ni maçons sur place. Les quelques ouvriers de Sibérie qui pratiquaient ces métiers si simples, n'avaient pas l'habileté nécessaire pour être employés aux travaux. Ces ouvriers encore, on dut les demander en Europe. Et l'on dut y demander aussi les vivres qui leur étaient indispensables. De pénibles coïncidences vinrent encore compliquer ces difficultés : le blé ne poussa point, en 1895, dans les districts de Krasnoïarsk et de Krausk ; l'hiver suivant, la neige manqua, et l'on ne put exécuter les charrois par traîneau.

Le prix de revient atteignit la somme de 55.457 roubles par kilomètre.

Puisque la construction d'une voie sur les rives du Baïkal était renvoyée à la dernière période des travaux, il fallut assurer par un autre moyen le transport d'une rive à l'autre. On songea à installer un bac transbordeur à vapeur, un *ferry-boat*, comme il en existe sur les lacs de l'Amérique du Nord. Le train entier y prend place sur un bâtiment qui, étant capable de briser la glace, peut ainsi établir la circulation pendant toute l'année. Pour ne point se lancer à l'aventure, on envoya un ingénieur russe étudier sur place ces installations. Dès son retour, le ministre des voies de communication transmit la commande d'un *ferry-boat*, non plus en bois comme ceux d'Amérique, mais en acier. Ce fut une maison anglaise qui fit les meilleures conditions. Le bâtiment commença son service en avril 1900 ; on l'appela le *Baïkal*. Sa disposition est intéressante. Sur le pont, long de 88 mètres, large de 17, sont disposées, dans un corridor fermé, trois paires de rails parallèles ; on y peut trouver place pour 25 wagons de marchandises chargés. Sous le pont, les cabines des passagers, pouvant contenir 200 personnes, plus l'équipage. Au mois d'août 1901, un second vapeur plus petit, mais construit sur le même plan, l'*Angara*, était mis en service ; il était destiné à seconder ou à suppléer le premier à l'occasion, en tout cas à augmenter le transport quand des circonstances climatériques obligeraient à diminuer la vitesse [1].

III. — Cependant on ne perdit pas de vue l'établissement d'une ligne définitive destinée à relier l'une à l'autre les deux rives du Baïkal. Une étude géologique détaillée des terrains environnants permit de fixer le tracé définitif. On suivrait, non la vallée de l'Irkoute, à laquelle on avait songé tout d'abord, mais la rive même du lac. Dès 1899, des travaux de construction furent entrepris.

Relativement courte, 212 kilomètres au total, la ligne circa-baïkalienne fut pourtant, de tout le Transsibérien, la partie la plus difficile et la plus coûteuse par kilomètre. Bien plus, elle dépassa en difficultés toutes les lignes construites jusque-là dans l'Empire Russe. Le travail se faisait en grande partie dans le roc, à coups de dynamite, au dessus de pentes abruptes qui se perdent dans les profondeurs du Baïkal ; les terrassements, les bâtis en pierre, les tunnels, au nombre de 33, exigeaient des sommes énormes. La guerre japonaise a fait hâter fiévreusement les travaux, si bien que la ligne est ouverte depuis quelque temps à la circulation des trains militaires. Dans l'intervalle, on tira admirablement parti des circonstances, et pendant les premiers mois de 1904 une voie établie à même la glace permit le transport des troupes et du matériel.

A l'est du lac Baïkal, quatre lignes complètent le réseau extrême-oriental du Transsibérien : la ligne de Transbaïkalie, longue de 1104 kilomètres, réunit le lac Baïkal à Sretensk ; des deux lignes Transmandchouriennes, l'une, celle de l'Est chinois, longue de 1517 kilomètres, rattache la précédente au port de Vladivostock, l'autre, celle de la Mandchourie du Sud, longue de 984 kilomètres, s'en détache à Kharbine et se dirige, par Moukden, sur Dalni et Port-Arthur ; enfin la ligne de l'Oussouri, dont le développement est de 785 kilomètres, relie Vladivostock à la vallée de l'Amour.

Comme on peut le prévoir, sur ces différentes lignes les difficultés ne manquèrent pas. Sur la ligne de l'Oussouri, en particulier, les travaux furent retardés par les saisons des pluies, où de véritables inondations venaient détériorer les terrassements et le matériel de charroi ; l'anthrax sibérien, favorisé par l'humidité, enleva le bétail qui servait aux transports. Quant aux ouvriers, pas plus qu'en Sibérie, on n'en put trouver sur place. Ils furent remplacés par des soldats, par les forçats de l'île Shakaline, par des coolies chinois, fort maladroits et très sensibles aux changements de température, par quelques groupes coréens et japonais, qui ne purent que difficilement s'habituer à manier la brouette.

[1] Au moment de la mobilisation de 1900, on dut ajouter quatre autres bâtiments ordinaires pour hâter le transport du matériel nécessaire à la construction des lignes de la frontière chinoise.

Pour le Transmandchourien, les conditions générales changeaient. Dans la presque totalité de son parcours, en effet, il se trouve sur terrain chinois. Le gouvernement russe ne pouvait continuer à diriger en son propre nom l'entreprise. Il se forma donc, en 1896, à la suite d'une autorisation accordée par le gouvernement chinois, une *Compagnie du chemin de fer de l'Est chinois*. Le Transmandchourien devenait par là une ligne privée, bien qu'en fait, de par les statuts de la Compagnie, il restât soumis à la haute direction du gouvernement russe, tant pour la construction que pour l'exploitation.

Dans la construction, les difficultés furent encore à peu près les mêmes que sur les tronçons précédents : contrée déserte, manque d'ouvriers et d'employés, mauvaises conditions climatériques, une peste en 1899 à Inkoo; mais il y eut surtout les troubles de 1900 en Mandchourie. Les Chinois révoltés occupèrent les deux tiers de la ligne, détruisirent près de 1000 kilomètres de rails sur 1300 qui étaient posés, brûlèrent les bâtiments d'habitation et les magasins, pillèrent et détériorèrent le matériel, passèrent la charrue sur la plate-forme. La révolte calmée, le travail n'en fut que poussé avec plus de hâte. A partir de février 1903, la voie fut ouverte au transport des voyageurs.

Comme conséquence de la construction de ces lignes, on dut créer des villes dans les régions désertes qu'elles traversent, et creuser des ports à leur point de contact avec la mer. La Compagnie du chemin de fer de l'Est chinois créa d'abord Kharbine, à la jonction des deux lignes mandchouriennes, elle y construisit des hôtels, des églises et des écoles; puis Dalni, dans la baie de Talienvan, au nord de Port-Arthur. Enfin le gouvernement créa le port commercial de Vladivostock, qui fut terminé en 1903.

Tels sont les immenses travaux que nécessita cette entreprise grandiose. Le total des frais fut considérable : 1.026 894.663 fr., soit une moyenne de 171.000 fr. par kilomètre, presque le double du prix de revient des lignes construites jusque-là en Russie [1].

[1] « Le nombre moyen des employés a été supérieur à 6000. Le nombre des ouvriers nécessaires en même temps sur les divers chantiers a atteint le chiffre de 70.000. Le chiffre des terrassements exécutés a été de 107.000.000 de mètres cubes ; celui du ballast, de 8.300.000 mètres cubes; celui des pierres et de la brique nécessaires aux ponts et aux bâtiments, de 9.700.000 mètres cubes. Le nombre des tonneaux de ciment a été de 600.000 (c'est-à-dire, en poids, plus de 100.000 tonnes). La longueur des ponts métalliques importants est de 10.500 mètres ; celle des ponts de bois, d'environ 37 kilomètres. Il a été employé pour les ponts 64.000 tonnes de fer, pour la voie 34.000 tonnes de rails et de matériel de voie ; le nombre des traverses a été de 9.400.000.

« Les bâtiments couvrent une superficie de 34 hectares. Les poutres qui ont été utilisées formeraient bout à bout une longueur de 25.600 kilomètres ; il a fallu, pour se procurer ces poutres et les autres bois nécessaires, abattre environ 44.000 hectares de forêts. Le poids total des matériaux transportés, y compris le ballast, est de 16.000.000 de tonnes. » (A.-N. de Koulomzine, *op. cit.*, p. 175).

IV. — Nous n'insisterons pas sur le rôle du Transsibérien au point de vue militaire, rôle considérable, on le sait, malgré les conditions relativement imparfaites dans lesquelles il fonctionne. Comme il est à voie étroite et que la double voie ne peut être établie que peu à peu, la circulation des trains est ralentie, et le transport ainsi que le ravitaillement de forces considérables ne peut qu'en souffrir. En outre les rails, de modèle léger, ne sont remplacés que progressivement par des rails plus lourds et plus résistants. Il n'en est pas moins certain que les Russes, dans la guerre japonaise, ont tiré admirablement parti de leur grande ligne.

Elle leur est non moins utile pour la colonisation de la Sibérie à laquelle ils poussent de toutes leurs forces. Jusque dans ses détails, l'émigration est soumise à des règlements précis. Les paysans, ouvriers ou commerçants, qui partent de leur commune sans autorisation et sans s'inquiéter de quoi que ce soit, obtiennent des conditions moins avantageuses et leur nombre diminue progressivement. Quant aux autres, ils doivent d'abord envoyer un représentant, un éclaireur, qui se rendra compte du climat, de la qualité du sol, des conditions du travail et qui retiendra un emplacement. De la sorte l'émigrant ne s'en va plus au hasard, s'exposant à une ruine complète. De ces éclaireurs, deux tiers environ reviennent, décidés à ne pas repartir et dissuadent la famille qui les a envoyés. L'autre tiers seulement a choisi un emplacement. Pour faciliter le voyage, on distribue des secours, on fait des avances aux émigrants. Au point de vue sanitaire, une surveillance médicale rigoureuse est exercée sur eux.

Les territoires sur lesquels on les dirige plus particulièrement sont la Cisbaïkalie, en deçà du Baïkal, et au delà des vallées de l'Amour et de l'Oussouri. Tout en respectant les droits des indigènes, on prépare, après les avoir assainies par des drainages dans les pays marécageux, des parts de territoire que l'on abandonne ensuite aux colons. Des fonctionnaires spéciaux surveillent et facilitent l'installation, empêchent les envahissements illégaux de territoire, réservent les droits du village futur, en un mot se chargent des détails de la composition des communes. Ici encore sont consenties au colon des avances de construction, dont il n'est tenu de se libérer qu'à partir de la sixième année, dans l'espace des dix années suivantes, sauf prolongation du délai. Pour développer l'agriculture rationnelle dans ces pays neufs, le gouvernement installe des dépôts de matériel agricole, qu'il cède au prix d'achat. Dans le but de n'en point entraver le développement, il a pris des mesures pour empêcher la destruction inconsidérée des forêts. Le déboisement est soumis, même pour les concessions particulières, à des mesures très précises dont l'application ne peut être qu'avantageuse à l'intérêt général.

Un côté bien intéressant des mesures prises pour favoriser l'émigration, c'est celui qui regarde les

intérêts moraux et intellectuels des colons. On craignit que ceux-ci, très religieux, ne fussent cependant exposés, une fois transplantés en Sibérie, à voir s'affaiblir la vivacité de leurs croyances. Une œuvre, la *Caisse Alexandre III*, fut donc créée dans le but d'aider, par des souscriptions, à la construction des églises et à l'achat des objets du culte. L'empereur et la famille impériale soutinrent de toutes leurs forces la Caisse. On put ainsi élever des églises dans les principales stations pour les ouvriers du chemin de fer et les paysans des environs. Dans toutes les communes en fondation, un emplacement est réservé pour l'église. Les églises terminées jusqu'ici sont suffisantes pour répondre aux besoins spirituels des fidèles et fort jolies. En général, elles sont construites en bois ; quelques-unes, dans les régions privées de forêts, dans la steppe, par exemple, sont en briques. A côté des églises, on élève des écoles ; on organise des bibliothèques, on procure aux colons des livres populaires ; on leur offre même parfois des séances de lectures avec projections.

Mais les émigrants ne sont que le petit nombre, environ le tiers, des voyageurs transportés par le Transsibérien. Les deux autres tiers sont à destination de l'Extrême-Orient ou en reviennent. Beaucoup plus rapide que par n'importe quelle autre voie, puisque en 18 jours on va de l'Europe à Pékin, tandis que par mer il faut environ un mois, le voyage est aussi moins coûteux. De Paris à Pékin, un billet de première classe coûte un peu plus de mille francs, et pour Port-Arthur 985 fr. L'économie réalisée sur le prix du voyage est de 500 à 800 francs.

Les principales marchandises que le Transsibérien apporte en Europe sont le beurre, les œufs, la viande, le poisson, les fourrures, le bois, la houille et le sel. Les machines agricoles, les produits manufacturés, le sucre, le tabac et le pétrole sont ses principales exportations. Le Transsibérien est en outre destiné à jouer un grand rôle dans le commerce entre la Chine et l'Europe : par lui nous arriveront les thés et les soies chinoises.

On ne saurait mieux exprimer les conséquences de la réussite d'une aussi grandiose entreprise que ne l'a fait un économiste anglais, dont les paroles sont rapportées dans le bel ouvrage de A.-N. de Koulomzine cité plus haut : « Lorsque, il y a neuf ans, le Transsibérien fut commencé, cette entreprise portait le caractère d'une affaire personnelle de la Russie, dont l'issue intéressait médiocrement l'Europe. Tant que le but de ce chemin de fer était Vladivostock, le lointain port que les glaces bloquent en hiver, on ne pouvait s'empêcher de faire certaines réserves. Mais depuis qu'au lieu de Vladivostock, c'est Port-Arthur, et en réalité Pékin, que l'on vise, le tableau a changé brusquement : le Transsibérien a pris une importance internationale, et sa construction va porter un coup sensible aux intérêts, à la puissance et aux progrès de l'Angleterre... Non seulement ce chemin de fer deviendra l'une des plus grandes voies commerciales qu'ait jamais connues le monde, et déracinera la puissance maritime de l'Angleterre, mais il deviendra aux mains de la Russie une arme politique dont il est difficile de deviner la force et l'importance... Il fera de la Russie un Etat pour lequel il n'y aura plus ni Dardanelles ni Suez ; il lui donnera une indépendance économique grâce à laquelle elle atteindra une puissance qu'aucun Etat n'a même encore entrevue en rêve... [1] »

Paroles fort suggestives, qui sont le meilleur commentaire des récents événements. Mais il est une considération plus importante encore et dont l'écrivain anglais trop positif ne parle pas : quelle large voie ouverte à la civilisation et à l'Evangile vers le cœur de l'Asie !

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Votre réponse à la question concernant les expulseurs des religieux, les liquidateurs et les acheteurs de leurs biens (nº du 26 janvier, p. 70 et suiv.), a provoqué quelques observations sur lesquelles je désirerais avoir votre avis.

Etant un religieux expulsé et dépouillé, je ne serai pas suspect de sévérité outrée, puisque les réflexions suivantes tendent à restreindre le nombre de ceux que la censure atteint, au dire de votre théologien.

I. Et d'abord une objection préjudicielle que des bien intentionnés croient pouvoir opposer à votre thèse :

Une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique est une loi juste. Or, la 2e partie de la loi du 1er juillet 1901 décide quant à son sens qu'il y a utilité publique à exproprier les religieux en leur réservant le produit des ventes opérées. Donc cette loi est ou paraît suffisamment juste pour que beaucoup se persuadent pouvoir liquider ou acquérir ces biens mis en vente, sans encourir la censure même supposée connue d'eux.

II. Plusieurs pensent que le nombre des coopérateurs atteints par la censure pour mandat ou coopération donnés aux divers actes contre les religieux pourrait être plus réduit encore que dans la réponse de votre théologien, si sage d'ailleurs et si modéré.

Pour le prétendre, on croit pouvoir s'appuyer sur deux principes, ou si vous le préférez, sur deux faits ayant ici la même valeur.

Le premier de ces faits, c'est la décision de Sa Sainteté Léon XIII : que les magistrats ne devront se retirer de leurs charges, vu l'utilité qu'ils les conservent, que lorsqu'ils seront contraints d'opter entre donner leur démission ou commettre des actes auxquels ils ne puissent prendre une part quelconque sans pécher gravement.

Le second fait est le suivant : Dans le mécanisme de notre administration centralisée au point où elle l'est, le nombre des fonctionnaires qui agissent en vertu de leur initiative propre est très restreint. Ils ne sont presque tous que des coopérateurs matériels ; ils

[1] Ouvrage cité, p. 309. — Voir sur le Transsibérien, outre cet important ouvrage : Jules Legras, *En Sibérie ;* P. Leroy-Beaulieu, *La Rénovation de l'Asie ;* C. Aulagnon, *La Sibérie économique.*

doivent par suite descendre du rang d'agents principaux où vous les placez, au rang d'agents secondaires pour lesquels on admet qu'ils sont excusés de prêter un concours purement matériel, pourvu qu'ils refusent le concours *formel* de leur volonté. Procureurs généraux et préfets pourraient se trouver dans ce cas.

Les juges sont-ils excusables de censure et de péché grave s'ils ordonnent des procédures, s'ils tranchent des questions de propriété, suivant une loi que l'autorité religieuse a déclarée injuste, contraire au droit naturel? D'après Lehmkuhl (I, n. 804) et Génicot (II, p. 5), ils pèchent gravement si la loi est injuste et que son application entraîne un très grave dommage pour des tiers. Bucceroni (II, n° 19) est encore plus sévère. La conséquence, c'est qu'ils devaient tous se démettre, ou s'exposer aux conséquences très réelles de leur refus d'appliquer cette loi, à savoir, si je suis bien informé, une comparution devant la Cour de Cassation, suivie de la révocation. L'intérêt général ne demande-t-il pas qu'on use à leur égard d'épikie?

Je sens très bien ce que la morale publique perd à une indulgence poussée si loin ; mais on a tant reproché à la magistrature d'avoir pris, en 1880, le parti de se démettre, que l'on hésite avant de lui prescrire aujourd'hui ce qu'on a considéré jadis comme un malheur qui aurait pu être évité.

III. Enfin, une dernière objection à votre solution, c'est qu'elle est ou trop vague ou trop générale en ce qui concerne les *biens des religieux*.

Il y a une distinction à faire entre les biens ainsi appelés. Il y a ceux qui sont possédés par des communautés ou des œuvres ayant une existence de droit ou de fait ; tels seraient des immeubles acquis au nom d'une Congrégation, un dépôt de titres au porteur appartenant à une œuvre pie sur lequel un liquidateur viendrait mettre la main.

Mais il y a aussi d'autres biens meubles ou immeubles possédés par des religieux en leur nom particulier, avec des titres légaux, quelle que soit l'origine et la manière par laquelle ils en sont devenus propriétaires. La loi de 1901 les traite, à moins de preuves contraires, comme des prête-noms, et quand la preuve manque, annulant ces titres, elle transfère la propriété de ces biens à la totalité des membres de la communauté, excepté le cas où un donateur les réclamerait pour rentrer en leur possession. Ce dernier procédé, outre la violence faite au propriétaire légitime, a le tort capital de l'en déposséder absolument.

Tout cela est inique, sans discussion possible, semble-t-il. Toutefois, faut-il dire que tous les actes dont nous parlons tombent sous le coup de l'excommunication du concile de Trente? — Je l'admets sans peine pour ceux qui atteignent la première espèce de biens ci-dessus mentionnés, mais non pour les biens de la seconde espèce.

Les acquisitions et les transmissions d'un membre à un autre de ces derniers biens, fussent-elles opérées avec les deniers de la communauté, étant faites au moyen d'actes civils passés entre particuliers, revêtent le caractère civil des lois qui en assurent la valeur, la protection, et parfois les soumettent à des modifications, telles que l'expropriation et la liquidation.

L'immunité ecclésiastique parait leur avoir été enlevée et ne plus les mettre à l'abri des saisies et des autres effets des lois.

En outre le public ne peut discerner ce qui est bien patrimonial d'un religieux d'avec un bien possédé pour sa communauté. Pour lui public, et *a fortiori* pour le juge, un seul document fait foi et établit la nature du bien : c'est le titre légal de propriété. Sur les droits du propriétaire résultant de ce titre, le juge prononce selon les lois en vigueur, y compris la loi du 1er juillet 1901, et les particuliers sont excusables de régler leur conduite sur la sentence rendue par les juges.

La Congrégation, en faisant ces acquisitions et ces transmissions avec le bénéfice de la loi, en élevant des constructions très considérables sur le terrain de l'un de ces propriétaires, savait les risques qu'elle courait. Le danger pouvait venir ou des modifications introduites dans les lois, ou de la volonté changeante de celui à qui elle se confiait pour de si grands intérêts.

Cette fois, le malheur vient d'une loi *dure* à la vérité, mais qui pour le public est une loi ; — d'autres fois, le malheur vient de l'inconstance, de la perfidie du mandataire de la Congrégation. Or, dans ce cas, Génicot (II, p. 6) affirme que les juges peuvent attribuer la propriété à celui qui est propriétaire de par les actes, malgré le dommage qu'ils savent devoir résulter pour la communauté.

Conclusion. La condition des biens de cette sorte, si ces considérations ont une valeur réelle, serait purement civile, et non celle que la sentence du concile de Trente veut protéger ; il n'y aurait donc pas d'excommunication encourue par ceux qui leur font l'application de la loi de 1901, ni par ceux qui se prévalent ensuite des décisions des tribunaux pour acheter les fruits de ces terres ou maisons, pour les louer, les acquérir, etc.

Si les législateurs s'étaient bornés à légiférer contre cette classe de biens, la même conséquence qu'ils n'ont pas encouru de ce fait l'excommunication s'imposerait.

Enfin cette peine, si grave pour un véritable chrétien, et redoutée avec raison du peuple comme un stigmate et une menace, serait réservée uniquement à ceux qui par des lois, ou en concourant spontanément à leur exécution, ou en bénéficiant de leur injuste application, dépouilleraient les Congrégations, communautés, œuvres pies, des biens meubles ou immeubles qui sont pour elles un patrimoine dont elles ont la propriété ou la jouissance perpétuelle en tant que Congrégation, communauté, etc., et non sujette à discussion.

R. — Ad I. Il y a un abîme entre la liquidation des biens des congrégations et une expropriation pour cause d'utilité publique.

On exproprie pour cause d'utilité publique des propriétés dont on a besoin pour l'utilité générale, pour la construction d'un chemin de fer, par exemple ; à titre d'indemnité, on en paie aux propriétaires la valeur intégrale.

Dans l'affaire des congrégations, rien de semblable : on supprime la propriété et même le propriétaire, savoir la congrégation.

Sur la vente on ne rend rien à la congrégation ; à ses membres on ne promet que peu de chose, encore s'il y a un reliquat.

Ad II. Nous avons fait la part des agents principaux, des agents secondaires, distingué la coopération purement matérielle de la coopération formelle, tenu compte de la bonne foi et de l'ignorance dans la mesure où elles peuvent être invoquées.

Que le nombre des fonctionnaire responsables des actes qu'ils accomplissent soit plus ou moins restreint, les principes à appliquer n'en restent pas moins certains. Dans chaque cas, il y aura une question d'espèce à élucider.

Si nous examinons le rôle des procureurs, des préfets et des juges, nous admettrons difficilement qu'ils puissent n'être que des coopérateurs matériels et n'encourent pas les responsabilités d'agents principaux.

Les procureurs requièrent d'après leur jugement propre, selon leur conscience, sur les affaires qui sont de leur ressort. Ils prennent

donc sous leur responsabilité les réquisitions qu'ils soumettent au tribunal. Même des ordres émanés du ministre de la Justice laissent intacte leur initiative personnelle.

Les préfets, dans les affaires des congrégations, sont chargés d'appliquer les mesures prises contre elles par les décrets ministériels, de telle sorte que ce n'est pas le ministre qui exécute les congrégations par lui-même ; c'est le préfet. A la vérité, il n'agit que sur l'ordre du ministre ou en vertu du décret ; mais il le fait par un acte propre de son autorité administrative, par conséquent à titre d'agent principal.

Les juges ont une responsabilité personnelle plus indiscutable encore, si possible. Ils jouissent, pour leurs jugements, d'une complète indépendance. On peut critiquer leurs sentences ; on peut en appeler à une juridiction supérieure, mais ils ont toujours le droit de juger selon leur conscience. Sans doute, il ne leur appartient pas de modifier le texte des lois, mais ils ont mission de l'interpréter et de l'appliquer. Or il n'est aucun texte qui ne puisse recevoir une interprétation qui en fasse disparaître l'injustice et la violence.

Prenons pour exemple la dissolution des congrégations auxquelles l'autorisation a été refusée en bloc et les conséquences de cette dissolution, dispersion des personnes, liquidation des biens. Le juge qui ne voudra pas coopérer à une injustice sacrilège trouvera facilement des considérants juridiques pour motiver sa sentence : en particulier, le texte et le sens de la loi de 1901, violés l'un et l'autre par le moyen employé, de rejeter en bloc toutes les demandes sans avoir fait l'examen spécial d'aucune d'elles. Les avis du Conseil d'Etat ne font pas le droit; ils ne lient aucunement les juges.

Et quand un tribunal a rendu sa sentence, on n'a aucun moyen d'attaquer les juges personnellement. Ils jouissent en cela de la plus complète indépendance. On ne peut que déférer leur arrêt à une juridiction supérieure.

Il n'y a donc pas à craindre que les juges soient acculés à une démission ou à des pénalités, s'ils veulent obéir à leur conscience.

Ad III. Nous avons fait, et d'une manière plus complète, la distinction des biens qui peuvent être mis en liquidation. Mais la distinction se trouve, de fait, annulée par la manière de procéder pour les liquidations. Ce qu'on liquide, ce qu'on met en vente, ce sont des biens de congrégations. Ce que des congréganistes à titre personnel, ce que des sociétés peuvent posséder, n'est pas compris dans la liquidation des biens d'une communauté sans que préalablement on n'en ait fait l'attribution à la congrégation dissoute, malgré les actes qui pourraient établir le contraire. Ce ne sont donc plus les biens de telle personne individuelle ou de telle société qui sont liquidés et vendus, mais des biens de congrégations. C'est avec ce caractère qu'ils se présentent au public ; lors même que l'apparence serait contraire à la réalité, il n'en resterait pas moins que coopérer à la liquidation et à la vente de ces biens, c'est coopérer formellement à des actes qui sont, dans leur espèce formelle, frappés d'excommunication. Toutefois il y aurait à examiner, dans les cas de cette nature, jusqu'où s'étendraient les conséquences d'une coopération formelle quand l'objet matériel, les biens liquidés, ne sont pas en réalité des biens ecclésiastiques.

Cette considération, très importante en la cause, enlève toute valeur aux raisonnements du vénérable religieux sur les biens appartenant légalement à des propriétaires autres que les congrégations, individus ou sociétés.

Tant qu'ils restent légalement propriétés privées, la loi ne les atteint pas plus qu'elle n'atteint les autres propriétés de même condition. Elle ne les soumet à la liquidation qu'après les avoir dépouillés de ce caractère de propriétés privées pour en faire des biens de congrégations.

Propriétés privées, la loi les respecte, même la loi de 1901 ; propriétés de congrégations, elle les liquide.

Que le juge leur applique les lois concernant les propriétés privées de même nature, il n'encourra aucun blâme, aucune responsabilité au point de vue de la conscience, aucune censure. Mais il ne pourra pas en ordonner la liquidation, pas plus qu'il n'ordonne la liquidation d'aucune autre propriété particulière, individuelle ou collective.

S'il ordonne la liquidation, c'est qu'il tient ces biens pour des biens de congrégations : alors il encourt toutes les responsabilités d'une spoliation sacrilège dans la mesure qui répond à sa fonction, à titre d'agent principal.

De même pour les acquéreurs. Qu'ils achètent ces biens aux propriétaires légaux, comme s'achètent les autres propriétés, il n'y a là aucune irrégularité. Mais qu'ils les achètent d'un tiers qui en a préalablement dépossédé les propriétaires, voilà qui n'est plus régulier ; et qu'ils les achètent comme biens des congrégations, voilà qui les expose à encourir les censures portées contre les usurpateurs des biens de l'Eglise.

Q. — Jean, ennemi juré de Pierre, rencontre un soir celui-ci, l'assaille et le laisse mort. Avant de s'éloigner du cadavre de sa victime, Jean ramasse un objet que Pierre avait laissé tomber au cours de la lutte qui s'était livrée entre les deux adversaires, et l'emporte chez lui. C'est un portefeuille contenant en titres au porteur une valeur de 247.000 fr.

D'une part, l'inimitié de Jean et de Pierre n'était connue de personne, et d'autre part le lieu dans lequel le meurtre a été commis était si désert que personne n'a pu en être témoin. Tout ce que l'on sait, c'est que Jean et Pierre devaient ce jour-là passer par le même chemin ; mais comme Jean appartient à une très honnête famille et que jusqu'à ce jour il a donné des preuves d'honnêteté non équivoques, personne ne le soupçonne coupable du crime dont il s'agit.

Bourrelé par le remords, Jean va se confesser à Célestin et lui déclare son meurtre et son vol. Célestin n'a pas de peine à faire accepter à son pénitent l'obli-

gation de la restitution des 247.000 fr. Mais là où le cas se complique, c'est sur la manière de faire cette restitution.

L'unique personne de confiance sur laquelle Jean pourrait compter est parente de Pierre; la poste, pas possible non plus; la banque, *item*. Il y aurait bien le confesseur, mais pour plusieurs motifs, celui-ci ne peut s'en occuper sans risquer de trahir le secret sacramentel ou d'être diffamé.

Que faire donc? Afin de laisser Jean à couvert pour le meurtre de Pierre, et d'autre part afin de le délivrer de la malheureuse somme en question, il propose à son pénitent de la donner aux pauvres; ce que Jean fait quelques jours après.

La discussion de ce cas nous a divisés en deux camps : les uns approuvent pleinement la conduite de Célestin, les autres la blâment complètement.

Et l'*Ami*, qu'en pense-t-il?

R. — Nous trouvons que 247.000 fr. est une somme bien forte et qu'on s'est un peu trop pressé de conclure à la restitution équivalente *apud pauperes*.

Les moralistes disent bien, en effet, que lorsqu'une restitution est par trop difficile, on peut restituer aux pauvres. Mais notez qu'ils ajoutent ceci comme explication de leur doctrine : parce que, en pareil cas, le propriétaire est censé consentir, renoncer à sa propriété et permettre ce genre de réparation de l'injustice commise.

Les pauvres n'ont aucun droit de justice sur ces sommes volées. Elles sont toujours, jusqu'au bout, sous le domaine propre de leur maître. Un point capital donc domine ces sortes de cas de conscience : « Le propriétaire, s'il savait ce qui se passe et la difficulté de la restitution, consentirait-il ou ne consentirait-il pas à la donation qui va être faite aux pauvres? »

La question n'est pas de présumer la volonté réelle du propriétaire, mais sa volonté raisonnable. Il est clair que, bien souvent, le volé, s'il est peu chrétien surtout, se moquerait parfaitement de nos considérations théologiques par rapport à la diffamation du coupable, par rapport au secret sacramentel, etc., et réclamerait quand même son bien. Mais alors sa réclamation serait peccamineuse. Cette raison, les théologiens la regarderaient comme déraisonnable, non soutenable en morale. Détourner une valeur du chemin qui la ramènerait à son maître n'est pas toujours un vol. Rappelons-nous la définition du sol : *ablatio rei alienæ, rationabiliter invito domino*. Le *rationabiliter* joue ici un grand rôle.

Toute la question revient donc à savoir si le maître, soucieux de ne point faire un péché par voie de réclamation déraisonnable, consentirait à ce qu'on donne ses 247.000 fr. aux pauvres. Le maître ici, ce sont les héritiers; peu importe; le problème reste identique. Or, pour être déraisonnable cette réclamation exige qu'il soit de tout point absolument raisonnable de ne pas faire la restitution, ni aujourd'hui ni plus tard, par aucun moyen pratique. C'est au confesseur qu'il appartient de juger en dernier ressort ces « espèces » délicates. Nous ne pouvons donc, nous, que raisonner sur des généralités.

Or, parmi ces généralités de principes se trouve celle-ci, à savoir qu'on peut beaucoup plus facilement présumer, du côté du propriétaire, le renoncement à la restitution quand il s'agit d'une somme relativement peu considérable que quand il s'agit d'une fortune de 247.000 fr. C'est là une considération théologique qu'il faut avoir grand soin de mettre en ligne de compte et d'estimer à sa valeur.

Péril de diffamation, dites-vous, et par dessus le marché péril de violation du secret sacramentel? — *Hic et nunc*, peut-être! mais plus tard? Très tard, s'il le faut? En êtes-vous aussi sûr? On conçoit très bien qu'un homme abandonne aux pauvres 500 fr. qui lui sont dus plutôt que de les attendre dix, vingt ans. Ceci ne s'imagine plus aussi aisément s'il s'agit de 247.000 fr. Certainement, dans le cas présent, l'attente au moins s'imposait. Le temps fait bien des choses, efface bien des souvenirs, rend impossibles bien des soupçons, sans compter que la prescription elle aussi rend impossible la poursuite de bien des crimes légalement tombés dans l'oubli.

Vous nous permettrez de trouver un peu singulière la crainte de Célestin quant à la diffamation de Jean le meurtrier, et son souci de le mettre à couvert. Pourquoi dites-vous alors que Jean a une excellente réputation d'honnêteté et que personne absolument ne peut le soupçonner ni de l'homicide, ni du vol? S'il en est ainsi, avouez que, au moins avec le temps, cet obstacle à la restitution disparaîtrait, comme disparaîtrait vite aussi, sans doute, l'obstacle tiré du fait que deux dévotes ont vu un beau jour Jean entrer dans le confessionnal de Célestin. Décidément ledit Célestin nous paraît être allé un peu trop vite en besogne.

Q. — Un évêque peut-il changer de lui-même les limites d'une paroisse, en attribuant à une autre paroisse des maisons qui en faisaient partie précédemment? *(Résumé d'une très longue consultation).*

R. — Les canonistes répondent affirmativement, mais en exigeant que le changement ait lieu dans les *formes voulues*.

Comme preuve de la puissance de l'évêque, on peut citer une décision de la S. C. du Concile du 23 avril 1864. Le fait se passe en Autriche. Une centaine d'habitants appartenant à la paroisse A., dont ils étaient éloignés de deux milles, se trouvaient enclavés dans la paroisse B. Le voisinage de la ville dans laquelle était la paroisse B., et l'éloignement de leur église, étaient cause que le curé de A. ne voyait ses paroissiens que pour le baptême et le mariage. L'évêque, touché de l'état de délaissement des habitants de ce hameau, les détacha de la paroisse A. pour les unir à la paroisse B. Le gouvernement autrichien avait approuvé et les deux curés avaient accepté la mesure. Trois ans seulement après, le conseil de fabrique réclama contre ce démembrement comme

non justifié. On répondit que l'évêque était juge de la suffisance de la cause, et que la légitimité de celle-ci étant admise, il n'était pas obligé de tenir compte de l'opposition tardive et déraisonnable des dissidents. « An et quomodo sustineatur episcopale decretum dismembrationis diei 23 octobris 1860 in casu ? — Resp. S. C. Concilii, cognita causa, die 23 aprilis 1864, respondere censuit : *Affirmative in omnibus* [1]. »

Pour que le changement des limites d'une paroisse soit valide et licite, il faut que l'évêque observe les règles tracées par le Concile de Trente, session XXI, chapitre IV, ou bien qu'il obtienne un indult du Saint-Siège. C'est ce qui ressort de la réponse de la S. C. du Concile du 5 février 1876 pour Quimper.

Au diocèse de Quimper, les évêques, en plusieurs circonstances, soit par divers décrets, soit de vive voix, avaient cru pouvoir changer les délimitations paroissiales par suite de diverses modifications civiles. En 1876, des doutes s'étant élevés sur la légitimité de tels actes, l'Ordinaire eut recours au Saint-Siège et demanda : 1o s'il était au pouvoir de l'évêque d'opérer des délimitations de ce genre ; et 2o, en prévision d'une réponse négative, il suppliait instamment le Saint-Siège de ratifier l'état de choses actuel de la ville de Quimper et de légitimer les actes qui auraient pu être invalides.

La S. Congrégation répondit : « Quoad præteritum, consulendum SSmo pro sanatione et convalidatione ; quoad futurum, episcopus exequatur dispositiones conc. Tridentini, sess. XXI, cap. IV, vel recurrat in casibus particularibus. »

Quelles sont les formalités requises pour le changement des limites d'une paroisse ? — La S. C. du Concile, dans la cause de Quimper, renvoie au Concile de Trente.

1o L'évêque doit faire une enquête pour s'assurer qu'il y a un motif suffisant pour le changement de limites. La cause juste ne peut être que la distance et la difficulté des communications. C'est ce qui ressort en toute évidence des termes mêmes qu'on lit dans la décrétale *Ad audientiam,* d'Alexandre III, visée par le Concile de Trente. Aussi les auteurs sont-ils unanimes sur ce point. L'une ou l'autre cause suffit à elle seule ; il n'est aucunement requis qu'elles se trouvent réunies.

2o Bien que le *consentement* du curé de la paroisse à laquelle on enlève une partie de son territoire ne soit pas nécessaire, on doit le citer à comparaître et l'écouter. L'absence de cette formalité rend nulle une érection de paroisse ; elle doit *a pari* rendre nulle aussi un changement de limites, puisque la S. C. du Concile impose les mêmes règles.

Si l'église est vacante, on doit lui assigner un *défenseur d'office :* « Ubi vero, dit Leurenius, vacaret ecclesia dismembranda, debet in ordine ad hunc effectum illi deputari ab episcopo defensor, qui corrumpi nequeat, cujus sit disquirere de legitimitate et veritate causæ [1]. »

3o On doit prendre l'avis des paroissiens en consultant le conseil de fabrique, qui les remplace pour l'administration temporelle de la paroisse.

4o Il faut aussi, et c'est justice, l'avis du curé de la paroisse à laquelle on rattache une portion de territoire, parce que le démembrement apporte une modification qui peut être onéreuse à la paroisse, par exemple quand on lui donne un hameau éloigné où le curé devra biner tous les dimanches et les jours de fêtes.

5o Pour le même motif, il faut aussi interroger le conseil de fabrique de l'église qui reçoit les nouveaux paroissiens, parce que cette adjonction de fidèles peut l'obliger à des frais spéciaux.

6o Le consentement du chapitre de la cathédrale, qui est requis pour la formation d'une nouvelle paroisse par démembrement, doit être aussi demandé pour le changement de limites, puisque les mêmes formalités sont imposées dans les deux cas.

D'ailleurs la S. C. du Concile a déclaré nulles les délimitations de Quimper, même celles qui avaient été faites par décret épiscopal, mais sans l'intervention du chapitre de la cathédrale [2].

7o En France, depuis le Concordat de 1801, le consentement du gouvernement semble nécessaire ; c'est ce que l'on peut déduire de la cause de Grenoble, du 22 mai 1892 [3].

— Dans l'hypothèse : 1o Les limites des communes ayant été changées par l'administration civile, cette modification semble emporter avec elle le changement des limites des paroisses, le gouvernement n'ayant aucun motif de laisser rattachés à une autre paroisse des individus qu'il a détachés de la circonscription civile.

2o Les deux curés étant contents de la nouvelle délimitation, il n'y a pas lieu de craindre une opposition de leur part ; toutefois ils doivent donner leur consentement par écrit, afin de montrer qu'ils ont été consultés.

3o Les paroissiens étant aussi contents, on ne peut craindre une opposition de leur part ; néanmoins ils doivent donner leur avis par l'intermédiaire de leurs conseillers de fabrique. Comme les curés font partie des conseils de fabrique, ils peuvent se contenter de donner leur avis motivé dans la délibération du conseil, qu'ils auront soin de signer.

4o Enfin il faut le consentement du chapitre, que l'évêque doit demander lui-même avant de rédiger son ordonnance.

5o L'ordonnance épiscopale décrétant le changement des limites des paroisses devra faire men-

[1] Duballet, *Traité des paroisses et des curés,* t. I, p. 434, n. 440.

[1] Leurenius, *For. benefic.,* P. I, quæst. 157, n. 4.
[2] Duballet, *Traité des paroisses,* t. I, n. 454, p. 442.
[3] *Ibid.,* n. 445 et 454.

tion de toutes les formalités ci-dessus, afin que l'on sache qu'elles ont été remplies.

Si l'évêque ne pouvait ou ne voulait pas remplir toutes ces formalités, il devrait, suivant la prescription de la S. C. du Concile pour Quimper, recourir à Rome pour ce cas particulier : *recurrat in casibus particularibus.*

Enfin comme dernière ressource, au moins pour permettre d'attendre la régularisation de cette affaire, l'évêque peut donner des pouvoirs délégués au curé relativement à ses nouveaux paroissiens, afin de lui permettre d'assister validement aux mariages.

Ces pouvoirs, l'ancien curé peut les accorder aussi jusqu'à la scission définitive, parce que jusque-là il garde la juridiction ordinaire, qu'un changement de limites par l'autorité civile n'a pas pu lui faire perdre.

Conclusions. — I. Les choses ne peuvent rester en l'état, parce que les changements dans les limites des communes ne confèrent aucune juridiction au curé sur les familles rattachées à sa paroisse par l'autorité civile ; il se trouve donc sans juridiction pour assister aux mariages et sans droit pour administrer les derniers sacrements aux mourants.

II. Pour une solution de circonstance et de peu de durée, le nouveau curé peut demander des pouvoirs délégués soit à l'évêque diocésain, soit au curé de l'autre paroisse. Ces pouvoirs rendent *valides* et *licites* l'administration des sacrements et l'exercice du ministère paroissial, mais ils ne régularisent pas la situation d'une manière définitive, et il faut les renouveler pour chaque nouveau titulaire.

III. Pour arriver à une solution définitive, deux modes se présentent :

1o Un décret épiscopal rendu avec un indult du Saint-Siège pour ce cas particulier, qui enlèverait à leur paroisse primitive les familles en question pour les rattacher à l'autre paroisse. Avec cette méthode, aucune formalité n'est requise en dehors du décret épiscopal.

2o Un décret épiscopal rendu avec l'approbation de l'autorité civile et l'autorisation du chapitre de la cathédrale, après avis des curés intéressés et des fabriques paroissiales. Cette méthode, un peu plus longue, il est vrai, a cependant l'avantage de dispenser d'un recours au Saint-Siège.

Q. — Les îles Gilbert sont sous le protectorat anglais. D'après les lois de ce protectorat, le prêtre catholique est reconnu officier civil pour faire les mariages des Européens ou des blancs. Pouvons-nous, en sûreté de conscience, marier un hérétique avec une hérétique qui veulent se marier d'après le sens de la loi civile, qui admet le divorce?

Voici un cas qui vient de se présenter dans une de nos îles perdues au fond de l'Océanie. Un capitaine de vaisseau avait une particulière à son bord qu'il appelait sa nièce. Il voulut la marier à un commerçant de l'île. Pour se mettre en règle devant la loi civile, il fit appeler le Père Missionnaire. Celui-ci vint donc au bateau, où il fut d'abord invité à boire avec toute la compagnie en signe de réjouissance, puis on lui demanda de prendre le consentement des époux, et de leur délivrer un certificat du mariage civil, sur papier officiel du gouvernement, qu'il devait signer avec les deux témoins. Les conjoints étaient hérétiques par leur baptême, mais païens depuis longtemps par leur conduite. Il y avait bien aussi un ministre protestant dans l'île ; mais le capitaine, qui était l'un des fournisseurs du Père, préféra appeler ce dernier pour lui faire plaisir et conserver ses bonnes grâces.

Dans ces circonstances, le Père pouvait-il accepter de faire ce mariage civil, en tant qu'officier civil reconnu par la loi ?

R. — La question posée renferme plus d'inconnus que d'éléments de solution. Il serait très important de savoir si le missionnaire catholique est officier d'état civil *obligatoire* ou *facultatif*. De par la loi qui régit le pays, peut-il refuser à son gré l'exercice de son ministère d'officier civil, ou bien sa situation comporte-t-elle pour lui le devoir d'enregistrer indistinctement les mariages qui se présentent à lui ? Dans quelle intention et dans quelle mesure l'a-t-on investi de cette charge ? Le caractère de la coopération change suivant les hypothèses.

Bien que l'exposé du cas ne dise rien expressément de ce point-là, il nous semble cependant qu'il s'agit plutôt d'une charge facultative. On aura chez vous, comme en beaucoup d'autres pays analogues, délégué aux représentants officiels des différents cultes le soin de consigner, avec valeur juridique officielle, les mariages de leurs fidèles respectifs. Ce qui nous porte à penser ainsi, c'est l'allusion faite au ministre protestant qu'on aurait pu mander tout aussi bien et qui par conséquent devait être lui aussi en possession du même droit civil de dresser les actes de mariage.

Dans ce cas-là, vu le caractère facultatif de l'opération, il semble bien difficile d'excuser la coopération du ministre catholique au mariage en question. Nous ne voyons point les raisons de nécessité qui pourraient militer en faveur d'une pareille compromission ; nous voyons très bien en revanche le péril de scandale qui s'y trouve pour les assistants, lesquels doivent mal comprendre cette intervention d'un prêtre catholique à un mariage d'hérétiques, pratiquement païens.

On peut dire à cela que l'investiture de la loi couvre tout, et que le missionnaire est un personnage à double face : prêtre et fonctionnaire civil. C'est en tant que fonctionnaire civil qu'il agit ; rien de plus. Son sacerdoce, sa religion, n'ont rien à voir dans l'exercice de ce magistère essentiellement neutre qui lui est confié par la loi.

Maigre raisonnement ! La preuve que la neutralité n'absorbe point sa personnalité civile, c'est que précisément sa religion est la raison du choix qu'on a fait de lui pour les sujets catholiques, tout comme la profession du culte protestant est la raison du choix qu'on a fait aussi du ministre pour les sujets protestants. Sans doute cette considération confessionnelle n'a point été absolue ni formellement limitative dans la pensée

du gouvernement britannique ; n'empêche qu'elle a été le motif impulsif déterminant et qu'elle est bien appréciée comme telle dans le public.

Au surplus, nous ne voudrions point presser outre mesure cette argumentation. Comme, en définitive, la coopération n'est guère suspecte ici qu'en raison du scandale, et comme le scandale est chose très relative, très subordonnée aux circonstances du milieu, s'il est d'usage courant là-bas que les missionnaires prêtent sans trop de scrupules leur ministère civil à des unions pas toujours assez catholiques, il peut très bien se faire que, pour cette raison, la coopération cesse d'être sujette à critique sérieuse dans le cas particulier qui nous occupe, si surtout, dans le dit cas, il y a des raisons assez graves pour craindre les inconvénients d'un refus.

En résumé, pour dire toute notre pensée, nous inclinons fort à croire qu'il vaudrait beaucoup mieux que le prêtre catholique se tînt plus strictement dans les limites de sa mission surnaturelle catholique, ne fût-ce que pour ne pas autoriser par son exemple, chez les autres, des communications et compromissions avec les dissidents, qui ne sont presque jamais exemptes de périls. Mais, encore une fois, c'est là une impression que nous serions tout les premiers à rectifier s'il y avait lieu, par raison de circonstances, pour la subordonner aux règles de morale qui, pour une fin bonne, autorisent certaines coopérations matérielles, par ailleurs en soi condamnables.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Dans la Chambre du Malade, par M. le chanoine Decorne, doyen honoraire du diocèse de Cambrai. — Un vol. petit in-8 de 428 p., 3 fr. (*franco* poste, 3 fr. 75). — Librairie Saint-Charles, 104, rue de la Barre, à Lille (Nord).

Si le plus grand acte de la vie humaine est celui de bien mourir, le livre le meilleur est celui qui nous donne cette science incomparable. En fermant le volume de M. le chanoine Decorne, en quittant ces pages vivifiées du plus pur esprit de l'Evangile, cette réflexion nous venait à la pensée, et nous nous disions que son livre était l'un de ceux, trop rares aujourd'hui, qu'on lit et qu'on relit parce qu'ils font du bien, parce qu'après les avoir lus on se sent devenu meilleur. Livre vécu, où le cœur a plus écrit que la main, car c'est un cœur de prêtre, cœur de père et d'ami, qui en a tracé les lignes, c'est un cœur qui a souffert, et qui, ayant été visité, consolé et guéri par la divine tendresse de Celui qui a passé en faisant le bien, a gardé quelque chose de sa maternelle compatissance, de sa bonté infinie et de son immense dévouement. La douce et prophétique parole du Sauveur : *Infirmitas hæc non est ad mortem, sed pro gloria Dei*, M. Decorne veut la graver profondément dans l'âme de ses frères de souffrance, afin qu'eux aussi reçoivent l'espérance sinon de la guérison terrestre, celle du moins des récompenses du ciel.

La maladie est la plus terrible humiliation de l'homme, qu'elle détache du monde sans que celui-ci en conçoive aucun trouble, qu'elle plonge dans la solitude pour le rapprocher de Dieu et des anges. Quelles pensées vont donc occuper les longs instants, les sombres insomnies du cher malade, « pauvre crucifix vivant », prisonnier d'une chambre qui dès lors devient un sanctuaire, étendu peut-être sur un lit qui est bien un autel ? Pour cet ami qui souffre et demande un peu de pitié, M. Decorne a fait l'inventaire de sa chambre ; tout ce qui a frappé son regard a pénétré son cœur : le *Crucifix*, l'*Eau bénite*, les *Saintes Images*, le *Lit du Malade*, l'*Horloge*, le *Miroir*, le *Fauteuil*, les *Remèdes*, les *Livres*, autant de voix diverses qui apportent au malade des réflexions salutaires, considérations générales qui bientôt descendent de leur domaine élevé pour s'arrêter dans l'intimité pratique qui fait du bien. Heureux de notre santé, nous passons à côté de ces objets divers sans soupçonner toutes les leçons si riches, si variées, qu'ils nous réservent pour les heures douloureuses.

Et quand le cher malade a retrempé son âme dans la contemplation facile de ces habitués de sa chambre, il trouve encore dans les visites qui lui sont faites un écho de cette amitié qui est le charme de notre vie et nous donne la force de la vivre. *La Famille, le Médecin, les Amis, le Notaire* viennent tour à tour s'asseoir auprès du lit ou du fauteuil du pauvre exilé. Mais l'âme, elle aussi, réclame sa part : *le Prêtre, le Confesseur* précèdent le divin Consolateur, *Notre-Seigneur Jésus-Christ ; l'Extrême-Onction* annonce les visites suprêmes : *la Mort, le Souverain Juge, le Clergé*. Et les admirables prières de l'Eglise, redites dans ces derniers chapitres avec leur grandiose simplicité, sont bien là pour achever dans le malade l'œuvre de la séparation, pour faire briller au chevet de son lit de douleurs la ravissante aurore du premier matin de son éternité. Tout le livre est ainsi une magnifique ascension de la souffrance au bonheur, de la mort lente à venir peut-être à la vie sans fin.

Tous ces chapitres sont autant d'étapes dans le chemin qui part de l'épreuve pour aboutir à l'immortalité. M. le chanoine Decorne s'est arrêté à l'une ou l'autre avec une complaisance visible et voulue, aimant à rappeler le souvenir de choses déjà dites, se reposant comme le malade dont il faut ménager les forces chancelantes. De là quelques hors-d'œuvre. Un peu *laudator temporis acti*, il se laisse aller aux charmes du souvenir, et flagelle avec vigueur les nouveautés si peu chrétiennes introduites dans les mœurs. Mais ce qui frappe, ce qui retient, c'est la richesse d'observations, c'est la multitude des conseils si pratiques que l'auteur emprunte à toutes choses. « Celui qui n'a pas connu l'épreuve, dit l'Esprit-Saint, que sait-il ? » M. Decorne a passé par l'école de la souffrance, il y a puisé la science de bien souffrir et de bien mourir. Simple et pratique, son livre n'a rien de la rhétorique à laquelle le sujet prêtait si facilement. « Ce qui en fait l'éloquence, c'est la limpidité d'une langue très pure, très claire, qui n'est que la transparence d'une pensée nourrie d'une doctrine sûre. Ce qui en fait l'autorité, la persuasion, comme la solidité, c'est l'expérience d'un long ministère sacerdotal. » (Préface de Mgr Baunard). Nous ne saurions mieux dire. Le malade lit peu ; mais plus encore que l'homme en pleine santé, il se laissera prendre au charme pénétrant, au suave parfum de ces pages. Si quelques-unes lui rappellent de dures vérités, si d'autres ont un peu la sécheresse d'un cours dogmatique ou moral, il en rencontrera, les plus nombreuses, empreintes d'une douce mélancolie, petits poèmes qui élèvent l'âme au dessus des vulgarités de la terre et la conduisent vers les horizons du ciel. Nous voudrions citer combien de ces paroles qui ne s'oublieront plus, de ces souvenirs personnels mais discrets, de ces anecdoctes exposées avec tant de finesse et d'à-propos : mais nous laissons

au lecteur la surprise de les découvrir lui-même, nous ne voulons pas gâter son bonheur.

Quel sera le lecteur ? Le malade, tout naturellement, si ses forces le lui permettent. Nul doute que ses yeux ne se mouillent alors fréquemment de larmes bien douces, en se reposant sur certains chapitres, comme ceux du Crucifix, de l'Extrême-Onction ou des Funérailles. Mais il n'est pas besoin d'attendre aux jours où la maladie nous visitera, pour ouvrir ces pages si fortes et si chrétiennes. Lisons-les dès maintenant, faisons-les lire autour de nous. Et surtout, chers collaborateurs du divin Maître, inspirons-nous en près de nos malades : rien, il est vrai, n'est nouveau sous le soleil, mais nous avons toujours à apprendre, et nous apprendrons beaucoup à l'école de cet excellent livre, et nous remercierons M. le chanoine Decorne de nous l'avoir donné.

Marie d'après l'Evangile, par M. Caron, supérieur du petit séminaire de Versailles. — Un vol. in-18 de 372 p., 2 fr., *franco* 2 fr. 40. — Paris, Haton.

Les Madones nantaises. *Mois de Marie prêché à St-Nicolas en 1904*, par l'abbé Ricordel, directeur des missionnaires diocésains de Nantes. — Un vol. in-12 de L-392 p., 3 fr. 50, *franco* 4 fr. — Nantes, imprimerie Mellinet, place du Pilori, 5.

Piété confiante. *Lettres de l'abbé de Tourville.* — Un vol. in-12 de 332 p., 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

M. Caron, après le succès qui a couronné les dix séries de ses *Jésus dans l'Evangile*, nous devait sur la sainte Vierge une étude conçue sur le même plan et dans le même esprit. Les XXXI méditations qui forment son nouvel opuscule nous montrent la sainte Vierge exclusivement dans les scènes de l'Evangile, et constituent ainsi un heureux commentaire des textes évangéliques où intervient la sainte Vierge, — sauf les deux dernières qui prennent pour épigraphe, l'une *(Couronnement de Marie au ciel)* le verset de l'Apocalypse, *Corona stellarum duodecim*, l'autre *(Marie au milieu de nous)* le chapitre des proverbes : *Deliciæ meæ esse cum filiis hominum... Beatus homo qui vigilat ad postes ostii mei...* — Dirons-nous le charme de nouveauté captivante qui se dégage de ces pages ? Il faut en rapporter l'honneur sans doute à la langue de l'auteur, si pure toujours et si élégante, si simple et si aimante, mais certainement aussi à cette vertu de l'Evangile qui prête toujours un peu de son parfum d'éternelle jeunesse à tous ceux qui recourent à lui. — Une remarque : dans les *Litanies de la sainte Vierge*, on a omis l'invocation *Mater Boni Consilii*, introduite cependant depuis plus de deux ans déjà par décret de la S. C. des Rites. Qu'il faut donc de temps pour briser avec les vieilles habitudes et se mettre au courant de ce que demande l'Eglise !

On pouvait être sûr *a priori* que la dévotion à la sainte Vierge devait être très florissante à Nantes, dans un diocèse qui est resté l'un de nos plus beaux et des plus féconds en vocations et en œuvres chrétiennes. On en aura la preuve surabondante à travers les pages du livre de M. Ricordel, *Les Madones nantaises*. Hâtons-nous d'ajouter que ce n'est pas seulement à Nantes que M. Ricordel sera le bienvenu. Les vocables pittoresques sous lesquels la sainte Vierge est invoquée au pays nantais se retrouvent ou méritent de se retrouver partout; et c'est par des considérations aussi éloquentes que solides que M. Ricordel nous convie à honorer N.-D. de Grâce, N.-D. la Blanche, N.-D. de Bonne-Nouvelle, N.-D. de Crée-Lait, N.-D. des Langueurs, N.-D. de Patience, N.-D. de Toutes-Joies, N.-D. de Toutes-Aides, N.-D. de Bon-Garant, N.-D. de Contratacion (ou du Commerce), N.-D. des Cœurs, N.-D. d'Espérance, etc.

La sainte Vierge est Notre-Dame d'Espérance ; et la place de choix qu'elle occupe dans la piété catholique contribue beaucoup à donner à notre dévotion ce cachet de confiance qui est une vertu théologale et dont l'absence ou la diminution souvent involontaire est un des grands écueils de la vie chrétienne. C'est ce qu'avait bien vu M. de Tourville, et c'est la confiance en Dieu qui, sous un aspect ou sous un autre, fait le thème principal des deux correspondances de direction spirituelle qui paraissent aujourd'hui. L'abbé de Tourville, né à Paris en 1842, mort en 1903, a laissé dans la sociologie un nom qui ne périra pas : il fut un des bons élèves de Le Play et fonda en 1886 la *Science sociale*, dont il resta directeur jusqu'à sa mort (avec M. Ed. Demolins pour rédacteur en chef). Une santé très précaire, qui ne lui permettait même pas d'offrir le saint sacrifice tous les jours, l'avait obligé, tout jeune prêtre, d'interrompre un ministère déjà très fécond à la paroisse St-Augustin de Paris ; mais il n'en resta pas moins zélé au service des âmes, et c'est chose admirable de voir, dans ces Lettres, comment le souci des questions sociologiques et l'intensité de la vie intérieure, loin de se gêner, au contraire se prêtaient un heureux appui et s'éclairaient et s'échauffaient l'un par l'autre. — Ce recueil est distribué en deux parties : la première partie comprend les lettres adressées à une religieuse un peu plus inquiète que de raison et tourmentée de scrupules ; les lettres de la seconde partie sont à une personne du monde. A l'une comme à l'autre c'est de confiance surtout que parle leur directeur ; et je n'hésite pas à dire que l'on trouvera dans ce volume les éléments du plus beau et du plus pénétrant traité de confiance en Dieu que je connaisse. C'est de la confiance en Dieu que l'un des plus grands psychologues de l'ascétisme chrétien, le P. Faber, faisait le pivot de sa direction spirituelle ; le *Combat spirituel*, le livre de chevet de saint François de Sales, met à la base de l'édifice la confiance en Dieu ; et c'est bien la confiance en Dieu qui est l'âme du livre de la prière par excellence, des Psaumes, tout comme elle est l'âme de l'Evangile et des dernières recommandations de Notre-Seigneur à ses apôtres. Mais il n'est pas question, ici, de donner le plan d'un sermon sur la confiance en Dieu. Nous voudrions seulement avoir inspiré à tous nos confrères le goût de lire ces pages et de les faire lire autour d'eux ; et il serait heureux aussi que les éditeurs, quand ce premier tirage sera épuisé, fissent des deux parties deux opuscules séparés, qui se prêteraient mieux à la diffusion parmi les fidèles.

Autour de la Bible, par Mgr John Vaughan, chanoine de Westminster. Traduit de l'anglais par l'abbé J. Riché. — Un vol. in-12 de XIV-274 p., 3 fr., *franco* 3 fr. 50. — Paris, Bloud.

Ceci n'est pas un livre de haute critique, ni même d'exégèse. Ce n'est pas aux doctes que s'adresse Mgr Vaughan, mais au peuple fidèle. Le peuple lit la Bible en Angleterre ; le vœu de l'Eglise est d'ailleurs qu'il la lise partout ; et le but de Mgr Vaughan, dans ces pages toutes familières, est simplement de faciliter à ses ouailles l'intelligence de la Bible, de les mettre en garde contre les préjugés protestants ou rationalistes, de leur fournir aussi des clefs générales qui leur permettent de se tirer de bien des difficultés.

Ces pages, paraît-il, ont eu un réel succès en pays de langue anglaise ; et nous en pouvons croire la lettre très élogieuse que l'auteur a reçue du cardinal Logue, archevêque d'Armagh, primat d'Irlande. Seulement il est fâcheux que la traduction française soit tout à fait défectueuse. Je n'en veux donner comme preuve que les citations mêmes de l'Ecriture Sainte. Le traducteur, s'il eût eu conscience de son inexpérience, n'avait qu'à s'aider, pour ces citations, de l'une quelconque de nos

bonnes versions françaises. Pas du tout. Il veut nous offrir une traduction française de son cru, faite probablement sur la traduction anglaise de Mgr Vaughan ; et des textes les plus connus, par exemple du texte de saint Jacques relatif à l'Extrême-Onction, il en vient à nous servir des versions tout à fait inédites : « Si quelqu'un est malade chez vous, portez-le aux prêtres de l'Eglise, ils prieront sur lui, etc. » (p. 65). — Où a-t-il vu que le lac de Génésareth soit confondu, dans la Bible, avec la mer Morte ? « Le lac de Génésareth est désigné indistinctement (dans la Bible) sous le nom de *mer morte, mer salée, mer de Tibériade.* » (p. 55). — Deux lignes plus haut, il nous dit que « le beau-père de Moïse est appelé Jethro dans l'Exode (III) et Hobab dans les Juges (IV, 2) » ; d'autres comprennent que ce Hobab était, non beau-père, mais beau-frère de Moïse ; et de plus, ce n'est pas du verset 2, mais du verset 11 qu'est la citation : le traducteur a sans doute pris pour chiffres romains ce qui était chiffres arabes. — P. 124, on nous parle de « environ soixante mille (inscriptions), rapportées d'Assour bani-pal » : manière de dire qui laisserait croire que l'on a pris Assurbanipal pour un nom de lieu ! — P. 264, on nous rappelle que « la charité ne pense pas le mal et moins encore *ne* l'invente » : voilà un *ne* qui n'est certainement pas commandé par la syntaxe française.

Il serait superflu d'insister. Si l'on veut que l'ouvrage de Mgr Vaughan se lise avec fruit en France, il faudra en revoir la traduction.

Les Bienheureux Marc-Etienne Crisin, Etienne Pongracz et Melchior Grodecz, par le P. Angelini, S. J. — Traduit de l'italien. Plaquette in-16 de 148 p., 1 fr. — Paris, Beauchesne [1].

Saint Alexandre Sauli, barnabite, par A. Dubois. — Un vol. in-8 de 302 p., 3 fr. 50. — Paris, Œuvre Saint-Paul, 6, rue Cassette.

L'hiver qui vient de s'écouler a été particulièrement fertile en béatifications et canonisations. C'est une grande joie pour l'Eglise, et un puissant rayon d'espérance. Ce sera grande joie aussi pour les fidèles, qui vont sans tarder se mettre, à la suite du Pape, à invoquer les nouveaux Saints dont le crédit naissant n'a pas été encore épuisé. Les deux ouvrages que nous annonçons sont donc assurés d'une rapide diffusion.

Saint Alexandre Sauli fut l'un des grands évêques du XVIe siècle, et, aux côtés de saint Charles Borromée, l'un des bons ouvriers de la Réforme catholique après le concile de Trente. Nous le voyons naître en 1534 à Milan, d'une famille patricienne, professeur ensuite à l'Université de Pavie, supérieur général des Barnabites à trente-trois ans (une congrégation qui venait d'être fondée par saint Antoine-Marie Zaccaria à Milan), confesseur de saint Charles Borromée et son compagnon dans ses visites pastorales. Saint Pie V, en 1570, le nomme évêque d'Alésia en Corse (la Corse comptait alors six évêchés), pauvre diocèse depuis cent ans privé d'évêque. C'est là que notre saint va passer presque tout le reste de sa vie, plus de vingt ans, réorganisant tout, et méritant, par son activité infatigable et l'ardeur de son dévouement, le titre d'*Apôtre de la Corse*, qui lui est resté. En 1591, Grégoire XIV, qui a été son disciple, le rappelle, malgré ses larmes, et lui confie l'évêché de Pavie : le Bienheureux prédit sa mort prochaine et succombe en effet, lors de sa première visite pastorale à travers les montagnes de son nouveau diocèse, le 11 octobre 1592. — L'ouvrage est richement illustré de 55 photogravures hors texte.

[1] Une petite biographie populaire des trois Bienheureux martyrs vient de paraître à Bruxelles, imprimerie Charles Bulens, 75, rue Terre-Neuve (in-32 de 32 p., avec gravures, 0 f. 10 ; 9 f. 50 le cent).

La béatification du Curé d'Ars a donné un patron aux curés ; celle du B. Marc-Etienne Crisin en donne un aux chanoines. Il était en effet chanoine de Gran (l'église primatiale de Hongrie). On avait voulu faire de lui un abbé ; lui, qui se sentait au cœur la flamme des apôtres, préfère le canonicat, qui lui permettait de donner libre cours à son zèle de missionnaire. Ses deux compagnons étaient jésuites. Tous trois furent martyrisés par les calvinistes, à Cassovie (Kassa, en magyar), le 7 septembre 1619, au début de la guerre de Trente ans, lors de la révolte de Bethlen, qui du fond de la Hongrie, par delà Vienne tendait les mains aux luthériens du reste de l'Allemagne. Tous trois étaient jeunes : notre chanoine avait trente et un ans ; ses deux compagnons en avaient, le premier trente-sept, et le second trente-cinq. Ils furent torturés et exécutés comme « papistes. »

Les premières démarches pour leur glorification avaient été faites dès 1628, par le grand cardinal hongrois Pazmany. Cassa, la ville de leur martyre, qui ne renfermait que quelques centaines de catholiques en 1619, en compte aujourd'hui plus de 20.000. — Notre brochure écrit, pour le nom du chanoine, Crisin, traduction du latin Crisinus : l'orthographe magyare est Körösy. — Elle se brouille aussi à travers les noms de villes qui, là-bas, ont souvent trois ou quatre graphies différentes (une allemande, une hongroise, une de dialecte slave, une de dialecte latin, etc.) : p. 14, parlant du siège archiépiscopal de Strigonie (primatie de Hongrie), elle met en note : « en hongrois, *Esztergom* ou *Gran* » : il n'y a qu'un nom hongrois, qui est Esztergom, Gran est le nom allemand, et Strigonium le nom latin ; — de même, p. 14, *Agria* nom latin, *Erlau* nom allemand, *Eger* nom hongrois d'une même ville ; — p. 20, *Cassovia* nom latin, *Kaschau* nom allemand, *Kassa* nom hongrois, etc.

Le Patriarche saint Benoît, par dom L'Huillier, de l'abbaye de Saint-Maur de Glanfeuil. — Un vol. in-8 de LXI-256 p., 7 fr. — Paris, Retaux.

Est il beaucoup de saints dont l'influence sur l'histoire de l'Eglise et de la civilisation soit aussi considérable que celle de saint Benoît ? Ce sont les moines qui ont fait le moyen âge ; les moines ont été les plus efficaces instruments de Dieu quand sa Providence a fait surgir sur les ruines du monde antique le monde nouveau et l'ordre social chrétien. Or, les moines, au moyen âge, ce sont les Bénédictins et leurs diverses réformes ou ramifications.

Aussi se demande-t-on comment la vie de saint Benoît n'a pas davantage tenté les historiens et biographes du XIXe siècle, qui ont renouvelé tant de choses et se sont laissé allécher par tant de broutilles du passé. Peut-être est-ce la grandeur même du sujet qui les a arrêtés. Le fait est que, en dehors des pages éloquentes mais incomplètes de Montalembert et d'Ozanam, en dehors aussi de beaux chapitres épars à travers nos histoires générales de l'Eglise et de la civilisation, nous n'avons pas de Vie française de saint Benoît (à l'étranger, on distingue deux travaux allemands, vieux déjà de cinquante ans, une monographie espagnole, médiocre, et l'essai brillant mais singulier de dom Tosti).

La lacune désormais est comblée, et de main de maître. Le *Saint Benoît* de dom L'Huillier est écrit avec la piété d'un fils, cela va de soi, mais aussi avec la science et l'esprit critique d'un Bénédictin. De riches appendices donnent les pièces justificatives et mènent de vigoureuses discussions. Car dom L'Huillier n'a pas peur de la discussion. Autant son style est aimable et gracieux quand il nous dit la vie céleste de Benoît et de Scolastique, autant il se fait impitoyable et incisif quand il en a à certaine école moderne. Ces choses sont d'ailleurs reléguées aux appendices ou aux notes des rez-de-chaussée et ne troublent point la belle ordon-

nance de l'ouvrage. Ils nous traitent, ces critiques, de gens à préjugés ; mais je crois bien que jamais les préjugés des dévots qui ont pu ici ou là être portés à crier trop aisément au miracle, n'ont égalé en caprice et en fantaisie le préjugé contraire, qui veut absolument éliminer le miracle de l'histoire et lui trouver une interprétation naturaliste. — Ainsi, par exemple, tous les pèlerins ou touristes de Subiaco aiment à cueillir une feuille du célèbre buisson de saint Benoît. C'était un buisson d'épines où saint Benoît se roula pour triompher d'un suprême assaut du démon : sept siècles après, saint François, étant venu prier au *Sacro Speco*, bénit les épines, qui se changèrent en rosiers, et rosiers elles sont restées en effet jusqu'aujourd'hui. Voilà la tradition. Et voici que les Bollandistes, pour éliminer le miracle, imaginent une simple greffe : saint François se serait borné à greffer des rosiers sur des ronces ! — Et puisque nos critiques sont en veine d'imaginations, on peut bien imaginer aussi que les historiens de l'avenir, quand ils étudieront le mouvement critique d'aujourd'hui, auront sans doute quelques sourires pour certaines naïvetés de nos pères, démontrées légendaires : mais quels éclats de rire devant les tours de force et d'ingéniosité réalisés par nos érudits pour découvrir aux faits les mieux certifiés des explications qui permettent de se passer de l'action miraculeuse de Dieu !

Au Pays de la Vie Intense, par l'abbé Félix Klein, professeur à l'Institut catholique de Paris. — Un vol. in-12 de 386 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

M. Klein est allé étudier l'Amérique en Amérique ; et il a été reçu par le président Roosevelt, qui a daigné agréer la dédicace de son ouvrage. C'est vous dire de quels yeux il a vu l'Amérique ; et déjà au cours de l'année 1904, les lecteurs du *Correspondant* ont fait fête au récit de voyage que nous annonçons aujourd'hui. Il a vu l'Amérique par ses beaux côtés, comme aussi bien il aime voir toutes choses ; et il est bon, il est salutaire de rencontrer des âmes généreuses qui nous apprennent à voir ainsi les choses.

Pour ce qui est de l'Amérique en particulier, les beaux côtés y sont assez nombreux et assez attirants pour illuminer d'optimisme tout un volume. M. Klein laisse à part les ombres et évite les questions litigieuses. Il nous dit très aimablement, dans la langue élégante et chaude qui est la sienne, ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ses impressions et ses réflexions personnelles ; et c'est une joie, une joie « intense » en même temps qu'un vigoureux réconfort, de le suivre à New-York, à Boston, à Montréal, sur les lacs du Saint-Laurent, à Chicago, à Saint-Louis, à Westinghouse, à Washington, à Baltimore, à Philadelphie, chez l'archevêque Ryan, chez l'archevêque Ireland, chez le cardinal Gibbons, chez l'évêque Spalding, chez les Sulpiciens, chez les Paulistes, chez les Jésuites, chez Elie III le Restaurateur, chez les forgerons de Carnegie, chez Roosevelt, etc.

LITURGIE

Q. — 1° Voudriez-vous me dire quand et comment une coutune devient légitime, quoique contraire aux Rubriques ?

2° Par la décision du 31 janvier 1896 *in Bisarchien.*, que vous relatez en 1898, p. 1099, la S. Congrégation déclare que les chants en langue vulgaire sont permis pendant la messe basse, avec le consentement de l'Ordinaire. Cela posé, ne pourrait-on en user aussi sans ce consentement ?

Dans le cas de la négative, est-il survenu depuis, dans le *Motu proprio* de Pie X sur le chant, par exemple, ou de quelque autre façon, quelque disposition qui donne à penser que l'esprit ou le désir de l'Eglise serait qu'on n'ait pas recours à ces permissions, ou qu'il n'en soit pas accordé si l'on en demande ?

R. — Ad I. Qu'une coutume puisse abroger une loi de droit positif ecclésiastique, le dernier chapitre du titre des Décrétales *De consuetudine* ne permet pas d'en douter et, pour parler comme Benoît XIV, rien n'est plus rebattu : « Nihil magis tritum, quam legem quamlibet humanam etiam canonicam, posse contraria consuetudine, quæ sit rationabilis et legitime præscripta, abrogari juxta textum in Cap. finali de Consuetudine. » *(De Synodo diœcesana*, liv. XII, ch. VIII, n. 8).

Mais que faut-il pour que la coutume prenne légitimement la place de la loi ?

1° *De la part de la communauté, auteur de la coutume*, il faut que les actes soient libres et spontanés, et non le résultat de la crainte, de la violence, de l'ignorance, ou de l'erreur ; sans quoi, il ne pourrait en découler pour la communauté aucune obligation infirmant la loi. Il faut de plus que les actes se produisent non à la dérobée ou en cachette, mais ouvertement, d'une manière uniforme, continue, et non capricieusement ; autrement il n'y aurait pas de constatation possible de la coutume, ni de la volonté du peuple. Enfin il faut que, pendant tout le temps requis pour créer la coutume, il n'y ait contre elle ni *veto* du prince, ni acte contraire de l'ensemble de la communauté ; sans quoi, elle est interrompue, et tout est à recommencer. Mais un acte contraire de quelques individus, ou l'observation de la loi même par une forte minorité, n'empêche pas la coutume de s'établir.

2° *De la part de la coutume, pour être raisonnable*, il faut que son objet soit honnête et utile au bien commun ; autrement elle serait déraisonnable, comme toute loi dont l'objet ne serait ni bon, ni ordonné au bien général. On rejettera donc d'emblée comme illégitime, *a)* toute coutume contraire au droit naturel ou divin, et aux constitutions dogmatiques ; *b)* toute coutume pernicieuse pour la communauté chrétienne ; par exemple, celle qui serait une occasion de péché, comme certaines danses ; celle qui affaiblirait le nerf de la discipline ecclésiastique, ou qui serait contraire aux libertés et immunités de l'Eglise ; *c)* toute coutume qui est notée ou réprouvée par l'Eglise, *ut abusus et corruptela*, comme il arriverait si la loi portait ces mots : « Omnem consuetudinem contrariam penitus reprobantes, aut plane improbantes, vel eam non tam consuetudinem quam legis corruptelam habentes. »

3° *De la part de la loi, pour n'être pas un obstacle à la coutume*, il faut, ou bien qu'elle ne rejette pas les usages particuliers, ou bien, si elle les exclut, qu'elle les rejette seulement d'une manière générale, mais sans y joindre aucun mot d'improbation. Car tout mot d'improbation ajouté à cette défense indiquerait que l'Eglise verrait là